Procès-verbal du Conseil Municipal

du

vendredi 10 juillet 2020

à "huis clos" au Foyer Louis Barre de Valleraugue

Désignation du secrétaire de séance : Madame Florence MESTRE

Ouverture de la séance à 20h30

Présents : GAUTHIER Joël, BERTHEZENE Gilles, MESTRE Florence, THION Raymond, REMOND Audrey, VLIEGHE Serge, REILHAN Floriane, DOMERGUE Ghislain, PIALOT Christian, TEULON Ghislaine, VIDAL Thomas, Michelle GARMATH, FERNANDEZ Michaela, CHAILLEUX Sébastien, LAMPS Robin

Procuration ; MAGNIN Elisabeth à Florence MESTRE, BLANCHAUD Marie-Hélène à Joël GAUTHIER, Michel MONNOT à Thomas VIDAL.

Absent excusé : Florence GARY

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du vendredi 10 juillet 2020 - annexe n°1

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juin dernier est présenté à l'approbation des conseillers. Il est approuvé à l'unanimité.

1- ANNULATION DELEGUES SIVU

M le Maire informe son conseil municipal que le SIVU avait sollicité la désignation des délégués communaux suite au renouvellement du conseil municipal.

Or il apparaît que c'est la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires - qui est membre de ce syndicat en représentation de la commune de Val-d'Aigoual et à qui il appartient d'y désigner ses représentants parmi les membres de son conseil communautaire (article L5711 du CGCT).

A l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal retire la délibération en date du 11 juin 2020 relative à la nomination des délégués des divers syndicats, uniquement pour la partie concernant la désignation des délégués au SIVU, en raison de sa non conformité.

2- MISE A JOUR DU CALCUL DES INDEMINITES DES ELUS A COMPTER DU 1ER AOUT 2020

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au delà, ses indemnités seront écrêtées.

Pièce jointe : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

---

L'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 ,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune compte 1 451 habitants,

Considérant que M le Maire souhaite nommer un conseiller délégué supplémentaire,

Considérant la précédente délibération en date du 11 juin 2020 concernant les indemnités des élus au 1er juin 2020,

DECIDE, à 4 voix contre et 14 voix pour,

Article 1er :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et

du produit de 19.80% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre de cinq adjoints.

A compter du 1er août 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et de deux conseillers délégués titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire	49.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1er adjoint	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2e adjoint	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3e adjoint	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4e adjoint	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
5e adjoint	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Conseiller délégué	14.43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 :

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction

de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 3 :

Cette délibération abroge la délibération en date du 11 juin 2020 concernant la fixation des indemnités des élus,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE A COMPTER DU 1er août 2020 annexé à la délibération

FONCTION	Nom Prénom	Pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	Joël GAUTHIER	49.54%
1er adjoint	Gilles BERTHEZENE	14.43%
2ième adjoint	Florence MESTRE	14.43%
3ième adjoint	Raymond THION	14.43%
4ième adjoint	Audrey REMOND	14.43%
5ième adjoint	Serge VLIEGHE	14.43%
Conseiller délégué	Marie-Hélène BLANCHAUD	14.43%

3- PROCES VERBAL ELECTION DELEGUES ELECTIONS SENATORIALES

Département (collectivité)	
Arrondissement (subdivision)	LE VIGAN
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20. heures 00. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL...

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants [1]:

Joël GAUTHIER		
Florence MESTRE		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Raymond THION		
Ghislaine LAURENT		
Sébastien CHAILLEUX		
Michaela FERNANDEZ		
Serge VLIEGHE		
Thomas VIDAL		
Michelle GARMATH		
Robin LAMPS		
Ghislain DOMERGUE		
Audrey REMOND		
Christian PIALOT		
Floriane PERRIER		
Gilles BERTHEZENE		

Absents[2] :

Florence GARY		
Elisabeth MAGNIN	Donne procuration à	Florence MESTRE
MH BLANCHAUD	Donne procuration à	Joël GAUTHIER
Michel MONNOT	Donne procuration à	Thomas VIDAL

1. Mise en place du bureau électoral

- M.Joël GAUTHIER....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.
- Mme Florence MESTRE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
- Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....15..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

[2] Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

- Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....Serge VLIEGHE et Michaela FERNANDEZ, REMOND Audrey et Sébastien CHAILLEUX.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

---

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...5 délégués et ...3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que ...2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cent, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	• **0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	• **18**

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	• **0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	• **0**
e. Nombre de suffrages exprimés • [b – (c + d)]	• **18**

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Liste 1	14	4	3
Liste 2	4	1	

1.1.Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

1.2. Refus des délégués[5]

Le maire a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

2. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

3. Observations et réclamations[7]

.....néant.....

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à .....20..... heures et .....30..... minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire , les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

4- ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION ET NOMINATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraine des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article 25 de la loi statutaire, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique de la commune de Val d'Aigoual en date du 5 mars 2020 portant mise en conformité de commune de Val d'Aigoual au RGPD ;

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité
- de désigner Mme Audrey REMOND, adjointe au Maire comme référent informatique et libertés (RIL).

DECISION

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30

- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale

- d'autoriser le maire à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données

5- NOMINATION DELEGUES SMEG

M le Maire informe que suite à la demande du Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, il convient de désigner parmi le conseil municipal 2 délégués titulaires et 2 suppléants.

Le conseil municipal, à 14 voix pour et 4 abstentions, nomme comme délégués titulaires :

Gilles BERTHEZENE et Serge VLIEGHE,

et délégués suppléants : Raymond THION et Floriane PERRIER REILHAN

6- DESIGNATION CORRESPONDANT AU CAUE

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 10 juin 2020 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à l'assemblée consultative du CAUE, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4-5 réunions annuelles environ).

2. Le correspondant sera convié aux manifestations de sensibilisation du CAUE à l'intention des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire...)

3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il est proposé de désigner Monsieur Sébastien CHAILLEUX en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Adopté à l'unanimité par le Conseil municipal.

7- CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LA PREPARATION D'UN CAP PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la consultation du Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Intervention de Mme Garmath Michelle et M Vidal Thomas :

Y a t'il eu un appel à candidature pour ce contrat d'apprentissage ?

Intervention de M le Maire :

Il s'agit d'un contrat d'apprentissage et non d'une création de poste : il n'y donc pas lieu de faire un appel à candidature. C'est la personne qui s'est volontairement manifestée. Nous ne prenons qu'un seul contrat d'apprentissage en ce qui concerne les écoles de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 14 voix pour et 4 abstentions :

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 1 poste d'apprenti en vue de préparer le CAP Petite Enfance, formation qui durera deux années à compter du 1er septembre 2020.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

8- CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT ET PROTECTION RESSOURCES EN EAU AVEC LE CD30

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les missions d'assistance technique du Département envers les communes, dans le domaine de l'eau, sont encadrés depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, par l'article 73.

Le décret n°2019-589 du 16 juin 2019, relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs regroupements, spécifie les nouvelles prestations dans le domaine de

l'assainissement et de la protection des ressources en eau, en ce qui concerne l'aide apportée aux collectivités de la part des Départements.

Compte tenu de son champ de compétences, la commune de Val-d'Aigoual peut bénéficier des missions suivantes :

- assainissement

- protection des ressources en eau.

Par arrêté du 5 décembre2019, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard a fixé à 0,35 € hors taxes la part annuelle à l'habitant, pour chaque mission, la rémunération à verser au département, pour l'année 2020, s'élèverait donc à :

Rémunération à verser = Tarif x Population de la commune x Nombre de missions

= 0,35 x 1451 x 2

= 1015,70 € hors taxes soit 1117,27 € TTC (TVA 10%)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 14 voix pour et 4 abstentions,

1) De demander l'assistance technique du département pour la / les missions suivantes(s) :
   - assainissement

   - protection des ressources en eau

2) D'approuver le projet de convention, ci-joint, et donner délégation à Monsieur Joël GAUTHIER le Maire pour le signer,

3) De s'engager à porter au budget annexe de l'eau le montant de la rémunération correspondante aux missions.

9- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ONF

Le maire porte à connaissance du Conseil la concession établie par l'Office National des Forêts pour le passage d'une canalisation servant à alimenter en eau l'observatoire météorologique de l'Aigoual.

Cette concession arrivée à échéance, doit être renouvelée.

La présente convention d'occupation de l'emprise de la canalisation accorde à la commune du Val-d'Aigoual un droit d'occupation et une mise en sécurité du site analogues à ceux qu'elle aurait détenus si elle avait acquis le terrain en cause, dans les conditions définies ci-dessous :

Objet :

L'Office National des Forêts gestionnaire de la forêt domaniale de l'Aigoual,

Autorise l'exploitant à implanter et maintenir un réseau de canalisations souterraines (drains et conduites) sur une longueur totale de 210 ml, sur les parcelles cadastrales section A 357 et les parcelles forestières n°95 et 99 situées sur le territoire communal du Val-d'Aigoual.

Le plan de l'emprise et la liste de l'ensemble des ouvrages figurent en annexes.

Durée :

La mise à disposition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiats est accordée, à compter du 1er janvier 2020 pour la durée d'exploitation aux fins d'alimentation en eau de la station météorologique du Mont-Aigoual.

Redevance :

La présente convention est consentie moyennant :

Le versement d'une redevance annuelle résultant de l'occupation forestière et des contraintes d'exploitation de la forêt liées à l'arrêté préfectoral instaurant un PPI,PPR et PPE calculée sur la base suivante :

210 ml de canalisation AEP à 0.40 €/ml soit 84.00 €

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle selon l'indice du coût de la construction brut sans baisse

Date de début de l'indice : T2 2019

Valeur du 1er indice : 1746

Date de la 1ere révision : 1er janvier 2021

Retard de révision : 9 mois

Frais de dossier 150 €, à régler à la 1ere échéance

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

D'accepter le renouvellement de la convention de mise à disposition de l'emprise de la canalisation servant à alimenter en eau l'observatoire météorologique de l'Aigoual.

Donne autorisation au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

10- MODALITES PRISE EN CHARGE EXERCICE TELETRAVAIL

M. le Maire Joël GAUTHIER explique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire Joël GAUTHIER précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent;

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

***VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

***VU** l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2017 ;*

***VU** la délibération du 21 septembre 2017 instaurant le télétravail ;*

***CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;*

***CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, de façon forfaitaire conformément aux recommandations de l'URSSAF ;*

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Service Technique,

En revanche, il possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs
Filière culturelle
Cadre d'emplois des adjoints territorial du patrimoine

2 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être assurées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

- **Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Clé USB ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

L'employeur versera une allocation forfaitaire de télétravail exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite globale de 10 euros par mois, pour un agent effectuant une journée de télétravail par semaine.

Cette allocation passe à :

- 20 euros par mois pour deux jours de télétravail par semaine,
- 30 euros par mois pour trois jours de télétravail par semaine,
- 40 euros par mois pour quatre jours de télétravail par semaine,
- 50 euros par mois pour cinq jours de télétravail par semaine.

Cette allocation peut être versée de façon rétroactive à compter du 15 mars 2020, période de confinement obligatoire liée au COVID-19.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

Toutefois, si la période d'adaptation n'est pas concluante pour l'une et/ou l'autre des parties, il n'y aura pas de poursuite du télétravail.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

L'organe délibérant après en avoir délibéré décide à 14 voix pour et 4 abstentions **:**

- le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au sein de la collectivité à compter du 15 mars 2020 ;

- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

- Festivités du 14 juillet : M le Maire communique le planning des festivités. Il souhaite organiser comme il se doit les commémorations du 14 juillet tout en respectant scrupuleusement les préconisations du gouvernement afin de lutter contre la propagation du covid 19.

Madame Garmath Michelle emet un avis défavorable sur le fait de vouloir fêter le 14 juillet dans la commune, invoquant les risques liés au covid.

- Suite au questionnement de M Vidal Thomas qui déplore la présence restreinte des pompiers en cette période estivale, M le Maire informe le conseil municipal qu'il a fortement insisté auprès du SDIS afin que leur présence soit renforcée durant l'été, mais rappelle qu'il n'est malgré tout, pas décisionnaire en la matière.

- M Vidal Thomas informe que la labellisation "village fleuri" est désormais un dispositif régional et demande à M le Maire si des démarches avaient été engagées depuis sa nomination le 23 mai dernier. M le Maire répond que depuis sa prise de fonction, il y a eu des urgences à traiter et que, compte tenu de la crise sanitaire et des dégâts dus aux

intempéries notamment chez les agriculteurs, il n'a pas encore pu s'y consacrer mais compte bien étudier cette question très prochainement.

- M Vidal Thomas demande à M le Maire si le recrutement de surveillants de baignade au Mouretou est prévu. M le Maire répond qu'effectivement une délibération a été prise à ce sujet, comme il le sait, afin de pouvoir recruter deux personnes titulaires du BNSSA qui commenceront dès l'ouverture du plan d'eau.

- M le Maire Joël Gauthier souhaite démentir les propos de M Vidal Thomas lors du dernier conseil municipal au sujet du vote des indemnités des élus. Celui-ci affirme que M Durand Yves (son prédécesseur) a touché jusqu'en 2014 l'enveloppe majorée de 15 % et que lui-même lors de son élection en 2014, l'avait supprimée.

Après vérification des délibérations prises et indemnités perçues par les anciens maires, il porte à connaissance que M Durand Yves, le prédécesseur de M Vidal Thomas, n'a pas voulu bénéficier personnellement de la majoration de 15% (prévue dans la délibération du 01/04/2008 pour l'ensemble des élus et dont l'enveloppe n'a pas été utilisée dans sa globalité au cours de son mandat). Il en ressort donc que M Durand Yves percevait exactement le même montant que M Vidal Thomas en 2014 c'est à dire 43 % de l'indice brut terminal (cf délibération du 3 avril 2014 et bulletins d'indemnités de fonction de chacun d'entre eux perçues tout au long de leur mandat).

La séance est levée à 21h00.